



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du **21 JUIL. 2014**

fixant des prescriptions complémentaires à la société SENerval à Strasbourg
concernant les garanties financières s'appliquant à la plate-forme mâchefers/broyeur à encombrants
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
 - VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
 - VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
 - VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
 - VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 encadrant le fonctionnement des installations de la société PROTIREs sur le site de la plate-forme des mâchefers,
 - VU le changement d'exploitant,
 - VU la notification préalable datée du 27 avril 2012 de la société SENerval relative à la mise en place d'un broyeur à encombrants sur la plate-forme mâchefers et la lettre préfectorale du 11 juillet 2012 actant ce projet de modification non substantielle,
 - VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 juin 2014,
 - VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 juin 2014,
- CONSIDERANT que les installations visées par les rubriques 2716-1 et 2791-1 exploitées par la société SENerval relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 3 260 644 euros TTC destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant des garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des déchets, de quantités de déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent de compléter les prescriptions s'appliquant au fonctionnement des installations,

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées et des installations intervenues depuis la prise des arrêtés préfectoraux des 22 mai 1996 et 3 août 2007,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société SENerval, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 3 Route du Rohrschollen à STRASBOURG (67100), pour sa plate-forme mâchefers/broyeur à encombrants située à la même adresse, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 3 260 644 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en octobre 2013 soit 706,5.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	652 128.8	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	1 304 257.6	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	1 956 386.4	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	2 608 515.2	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	3 260 644	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 sont supprimées.

Le tableau des installations classées figurant dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1996 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1000 m ³	2716-1	A	Mâchefers : 67 000m ³ (100 000 t, densité 1,5) Encombrants : 815 m ³ (248 t, densité 0,3)
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 à 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	Déferrailage et criblage de mâchefers : 800 t/j (200 000 t/an) Broyage d'encombrants : 120 t/j (30 000 t/an)

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 75 tonnes par jour, et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération	3532	A	Broyage d'encombrants : 120 t/j (30 000 t/an)

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

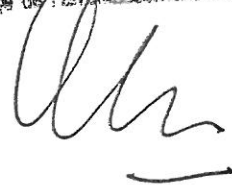
- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de STRASBOURG,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société

LE PRÉFET,

P. le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint
 Chargé de l'environnement et du logement



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.